

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
VILLE DES SABLES D'OLONNE



-----

**Registre des Arrêtés Permanents  
du Maire**

**Pôle Services à la Population**

**ARRÊTÉ ECV-2023 – 41  
PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER DE  
L'ÉTAT-CIVIL ET DE SIGNATURE A UN AGENT TITULAIRE  
Flavie PIGNON**

Le Maire de la Ville des Sables d'Olonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-27, L.2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,

Vu le Code Civil,

Vu l'instruction générale de l'état-civil,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'Etat Civil,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, relatif à l'élection du Maire de la commune des Sables d'Olonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article R.2122-10 du CGCT, il est donné délégation, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Flavie PIGNON (épouse DORIN), fonctionnaire titulaire, responsable du service état civil et titres d'identité, pour exercer les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil (célébrations des mariages) et notamment pour :

- la réception des déclarations :
  - o de naissance,
  - o de décès,
  - o d'enfants sans vie,
  - o de reconnaissance d'enfant,
  - o de choix de nom,
  - o de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant,
  - o du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom,
  - o du consentement du majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
  - o de changement de prénom pour motif légitime ;
- l'établissement de tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- la délivrance et signature de toutes copies ou bulletins d'état-civil, quelle que soit la nature des actes ;
- la rectification des actes de l'état-civil pour les erreurs ou omissions purement matérielles ;
- la transcription et la mention en marge de tous documents, actes ou jugements sur les registres de l'état-civil ;
- les auditions communes ou entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;

- la signature des affiches de publication de mariage, des certificats d'annulation, des certificats de non opposition et des certificats destinés aux témoins des mariages ;
- les auditions préalables aux reconnaissances de paternité et de maternité ;
- l'établissement des livrets de famille et leurs duplicatas ;
- la réception et l'enregistrement des déclarations, modifications et dissolutions de PACS ;
- la légalisation de signature ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- les attestations de recensement militaire.

**Article 2 :** Cette délégation prendra effet à compter de la notification à l'intéressée de l'arrêté et après transmission au contrôle de légalité ainsi qu'au Procureur de la République et publication sur le site Internet de la collectivité.

**Article 3 :** Cette délégation pourra prendre fin à tout moment et notamment si l'agent cesse d'exercer ses fonctions au service Etat-civil.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne, le

23 NOV. 2023

Yannick MOREAU



Maire

Notifié le : 23 novembre 2023  
Signature de l'agent :

